

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Entre les soussignés domicilié(e)

.....
ci-après dénommé l'AUTEUR

d'une part,

et

L'association L'ARSENAL, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est 14 rue des Deux-Ponts, à Paris, 4^e arrondissement, représentée par son président ci-après dénommée l'ASSOCIATION

d'autre part.

Après avoir exposé ce qui suit :

L'ASSOCIATION souhaite publier dans la revue L'ARSENAL une contribution, ci-après dénommée l'ŒUVRE, présentée par l'AUTEUR, intitulée

« »

et annexée aux présentes.

Il a été convenu :

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT.

Par les présentes, l'AUTEUR accepte, en son nom et celui de ses ayants droit, de céder gratuitement à l'ASSOCIATION les droits non exclusifs de reproduction, de distribution et de communication au public de l'ŒUVRE tels que définis par l'ARTICLE 2 ci-après.

ARTICLE 2. ETENDUE DE LA CESSION.

1. Droits d'exploitation cédés.

Les droits d'exploitation cédés comprennent :

- le droit de reproduire l'ŒUVRE par tous procédés, sur tous supports et en tous formats, actuels ou futurs, notamment mais pas exclusivement sur papier (impression), support magnétique (enregistrement informatique) ou optique (cd-rom, DVD) ;
- le droit de distribuer l'ŒUVRE sur tous les supports physiques actuels ou futurs, notamment mais pas exclusivement sur papier (impression), support magnétique (enregistrement informatique) ou optique (cd-rom, DVD) ;
- le droit de représenter et de communiquer l'ŒUVRE au public par toutes les techniques de communication actuelles ou futures, notamment mais pas exclusivement par le réseau Internet.

2. Destination de la cession.

Les droits d'exploitation mentionnés à l'ARTICLE 2-1 ne sont cédés que pour une exploitation dans les éditions imprimée et électronique de la revue L'ARSENAL.

3. Non exclusivité.

Ces droits patrimoniaux sont cédés à titre non exclusif. L'AUTEUR conserve donc la pleine et entière liberté d'exploiter l'ŒUVRE sous quelque forme que ce soit.

4. *Droits non cédés.*

Tous les droits qui ne sont pas spécifiquement mentionnés à l'ARTICLE 2-1 (tels que droits d'adaptation, de traduction, etc.) restent exclusivement réservés à l'AUTEUR.

5. *Etendue géographique et durée.*

Ces droits patrimoniaux sont cédés pour le monde entier et pour toute la durée de la protection légale accordée actuellement et dans l'avenir à l'auteur et à ses héritiers par les lois françaises et étrangères et les traités internationaux.

6. *Conditions financières.*

Ces droits patrimoniaux sont cédés à titre gratuit.

ARTICLE 3. GARANTIES DE L'AUTEUR.

L'AUTEUR garantit être le titulaire des droits d'auteur cédés.

L'AUTEUR déclare expressément avoir vérifié qu'il dispose des droits nécessaires pour passer valablement le présent contrat, en particulier que ceux-ci ne font l'objet d'aucune convention pouvant restreindre l'étendue des présentes.

L'AUTEUR transfère gratuitement à l'ASSOCIATION la propriété pleine et entière de l'enregistrement original (manuscrit, tapuscrit, fichier informatique, etc.) de l'ŒUVRE transmis à l'ASSOCIATION.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION.

L'ASSOCIATION s'engage à effectuer si nécessaire les formalités de dépôt légal de l'ŒUVRE à ses frais.

L'ASSOCIATION s'engage à respecter le droit moral de l'AUTEUR et notamment à mentionner sur

toute reproduction de l'ŒUVRE, le nom et le prénom de l'AUTEUR ou tout autre pseudonyme que l'AUTEUR indiquera.

L'ASSOCIATION s'engage à remettre gratuitement à l'AUTEUR trois (3) exemplaires de tout support physique sur lequel elle distribuera l'ŒUVRE.

ARTICLE 5. DROIT APPLICABLE.

Le présent contrat est soumis à la loi française.

En cas de difficultés pour l'application des présentes, les parties décident de se soumettre préalablement à une procédure amiable à la demande de la partie la plus diligente.

En cas de litige, après tentative de conciliation amiable, compétence expresse est attribuée aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à : le

En deux exemplaires originaux.

L'ASSOCIATION

L'AUTEUR